

Article 3 – Conseil d'administration / Board of Directors

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Nicole Bruinsma
James Douglas
Noha Fuad
Andrea Lockwood
Alison Woodley

Préambule

Attendu que nos lettres patentes n'indique pas le nombre d'administrateur et que dans ce cas le nombre d'administrateurs par défaut correspond au nombre de requérants inscrit à la demande de constitution (5).

Attendu qu'ACRE, a évoluée depuis sa création et que le nombre d'administrateurs souhaité est supérieur à celui des requérants

Article 3 – Conseil d'administration / Board of Directors

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Nicole Bruinsma
James Douglas
Noha Fuad
Andrea Lockwood
Alison Woodley

Il est proposé / It is proposed:

Que le conseil d'administration soit composé de neuf (9) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

That the board of directors be composed of nine (9) directors; this number may be changed in accordance with article 87 chapter C-38 of the Companies Act.

Article 4 – Immeubles / Immovables

4 - Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à

ou 1 million \$

Préambule

Attendu qu'ACRE, en tant que « Land Trust », possède déjà six (6) propriétés

Attendu qu'ACRE, en tant que « Land Trust », a récemment acquis une propriété pour 850 000 \$

Attendu qu'ACRE, en tant que « Land Trust », est potentiellement en train d'acquérir une propriété pour 1 500 000 \$

Attendu qu'ACRE, en tant que « Land Trust », continuera d'acquérir de nouvelles propriétés à l'avenir

Article 4 – Immeubles / Immovables

4- Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à

ou 1 million \$

Il est proposé / It is proposed:

D'augmenter le montant maximal de la valeur immobilière que ACRE peut acquérir et / ou détenir. La limite actuelle dans les lettres patentes est fixée à 1 000 000 \$, le conseil d'administration propose de l'augmenter à 10 000 000 \$.

To increase the maximum amount of property value ACRE can acquire and/or own. The present limit in the Letters Patent is set at 1,000,000\$, the board of directors proposes to increase this limit to 10,000,000\$.

Article 6 – Autres dispositions (Clause de dissolution)

6 - Autres dispositions (selon le cas)

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Préambule

Attendu que l'intention générale est de fournir aux parties prenantes l'assurance que les terres écologiquement sensibles protégées par ACRE resteront protégées à perpétuité.

Attendu que le programme des « Dons écologiques du gouvernement du Canada » fournit une norme élevée pour les « Land Trust »

Attendu qu'ACRE souhaite apporter encore plus de certitude quant à la protection permanente de l'intégrité écologique des terres qu'elle acquiert, et que ces terres ne puissent être transférées qu'uniquement à des « Land Trust » certifiées par le programme des « Dons écologiques du gouvernement du Canada ».

Article 6 – Autres dispositions (Clause de dissolution)

6 - Autres dispositions (selon le cas)

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Il est proposé de reformuler la clause comme suit:

En cas où la corporation cesse d'exister, incluant par sa dissolution ou de la distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus, sans paiement d'aucune sorte, à une ou plusieurs organisations qui sont des bénéficiaires éligibles au programme des dons écologiques du gouvernement du Canada.

Toute corporation qui héritera d'un titre de propriété ou d'un intérêt dans une propriété d'ACRE, sera tenue de se conformer aux restrictions ou limitations d'utilisation qui y sont applicables, et administrera ces propriétés d'une manière compatible avec les objectifs généraux d'ACRE, dans la mesure où cela peut raisonnablement être fait.

En ce qui concerne le transfert de propriétés à un autre « Land Trust », ACRE honorera toutes les ententes conclues avec les communautés locales ou le donateur du programme des dons écologiques, y compris l'examen des « Land Trust » acceptables de recevoir ces propriétés.

Article 6 – Autres dispositions (Dissolution Clause)

6 - Autres dispositions (selon le cas)

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

It is proposed that the clause be reworded as follows:

In the event of dissolution of the corporation or termination of its corporate existence, all assets shall be offered for transfer by gift, without payment of any kind, to one or more corporate organizations that are eligible recipients under the Government of Canada Ecological Gifts Program.

Any corporation succeeding to title to property or interest in property of ACRE shall be required to conform to those restrictions or limitations of use applicable thereto, and shall administer such properties in a manner compatible with the general purposes of ACRE, insofar as this can reasonably be done.

On specific properties, ACRE will honor any agreements made with the local community or the Ecological Gifts Program donor with regard to transfer of the lands to another land trust, including review of acceptable land trusts. Agreements need to be supported by a resolution of the Board and form part of the Books and Records of the Corporation.